



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-84

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2020-05-20-004 - Arrêté travaux haubans pont de Normandie (4 pages) Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-20-008 - AP autorisation transport passagers ports maritimes eaux territoriales (4 pages) Page 8

76-2020-05-20-005 - arrêté préfectoral autorisant la réouverture de l'abbaye de Saint-Martin-de-Boscherville (3 pages) Page 13

76-2020-05-20-006 - Arrêté préfectoral autorisant la réouverture du musée des traditions et des arts normands à Martainville Epreville (3 pages) Page 17

76-2020-05-20-007 - Arrêté préfectoral autorisant la réouverture du musée Victor Hugo à Rives-en-Seine (3 pages) Page 21

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-05-20-004

Arrêté travaux haubans pont de Normandie



**ARRÊTÉ DU 20 MAI 2020
PORTANT SUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE HAUBANS DU PONT DE
NORMANDIE.**

Service Prévention et Éducation aux
Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et
Réglementation des transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Guillaume BIARD

Tél. : 02 35 58 53 49

Mél : guillaume.biard@seine-maritime.gouv.fr ;

ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L. 111-1 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-9 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2011-166 en date du 10 février 2011 relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie et de Tancarville et le viaduc du Grand Canal ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-25 en date du 27 février 2020 portant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 20-016 du 1^{er} mars 2020, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note du 7 décembre 2019 de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2020 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la décision ministérielle sur DDP « réparation délicates » en date du 17 janvier 2020 ;
- Vu la demande initiale de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Seine Estuaire en date du 11 mars 2020, modifiée au 24 avril 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Sandouville en date du 12 mars 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Honfleur en date du 15 mai 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la gendarmerie en date du 27 avril 2020 et notamment du PMO de Saint-Romain de Colbosc en date du 13 mars 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la SAPN en date du 20 mars 2020 ;
- Vu l'avis favorable du GPMH en date du 6 mai 2020.

CONSIDÉRANT :

- qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de remplacement de haubans du Pont de Normandie.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Article 1er – Les travaux d'entretien du système de haubanage du Pont de Normandie du PR 4+233 au PR 1+000 du tronçon de la RN 1029 se feront sous basculement et affecteront la circulation comme suit :

Date : du mardi 26 mai 2020 au 9 septembre 2020 pour la phase travaux ferme, avec option pour le remplacement d'un hauban supplémentaire jusqu'au 16 novembre.

Localisation : travaux d'entretien du système de haubanage du Pont de Normandie dans le sens Amiens vers Caen.

Mesures d'exploitation :

La circulation sur la voie lente, la bande cyclable et le trottoir sera neutralisée pendant toute la durée des travaux du 26 mai au 9 septembre, avec extension possible jusqu'au 16 novembre. (Calendrier prévisionnel, hors intempéries)

Des basculements de circulation type 1+1 et 0 sont prévues pendant l'exécution du chantier.

Le calendrier des jours hors chantier ne pourra pas être respecté.

La vitesse sera limitée à 70 km/h pour tous véhicules dans la zone de travaux.

La vitesse sera limitée à 50 km/h dans les zones de basculement.

La séparation des flux dans le sens Amiens vers Caen sera assurée par dispositif continu de type séparateur modulaire de voies. Des interruptions du dispositif permettant l'accès au chantier sont prévues.

Pendant toute la période du chantier, du 26 mai au 9 septembre, et potentiellement jusqu'au 16 novembre, les transports exceptionnels de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie de caractéristiques suivante seront interdits :

- Masse supérieure à 48 tonnes,
- Largeur supérieure à 3,5 m.

Article 2^{ème} – La circulation des piétons et des cyclistes sera interdite dans le sens Amiens vers Caen sur le Pont de Normandie et sera basculée sur le trottoir « est ».

Article 3^{ème} – Les inter-distances entre chantier ne seront pas obligatoirement respectés.

Article 4^{ème} – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la CCISE, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5ème – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6ème – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la chambre de commerce et de l'industrie Seine Estuaire, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le

20/05/20

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Chef du Service Prévention
Éducation aux Risques
et Gestion de Crise

Thibaut SARRAZIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-20-008

AP autorisation transport passagers ports maritimes eaux
territoriales



**ARRÊTÉ DU 20 MAI 2020
PORTANT AUTORISATION DE TRANSPORTS DE PASSAGERS DANS LES PORTS
MARITIMES ET LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA SEINE-MARITIME**

Préfecture de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° du 30 août 1984, notamment son article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT :

- la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

- que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, le préfet de département compétent est habilité à limiter, pour les navires régis par les dispositions du 1° du I de l'article 1er du décret du 30 août 1984, arrivant dans un port français, le nombre maximal de passagers transportés tels que définis par le décret du 30 août 1984 susvisé, à l'exclusion des chauffeurs accompagnants leur véhicule de transport de fret en prenant en compte la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret 2020-548 ;
- que le département de la Seine-Maritime fait l'objet à ce jour, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les navires à passagers, au sens des dispositions du 1° du I de l'article 1er du décret du 30 août 1984 susvisé, y compris les navires de plaisance à utilisation commerciale, de moins de 50 mètres de longueur hors tout et effectuant des navigations nationales, ne peuvent embarquer :

- dans les salons, qu'un nombre de passagers n'excédant pas la moitié du nombre total de sièges mis à leur disposition à bord ;
- et dans tous les autres espaces qui leur sont accessibles, qu'un passager par fraction de 4 m² de la surface totale de ces espaces.

Article 2 – Tel que prévu par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 article 4, l'exploitant informe les passagers par un affichage à bord et des annonces sonores des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ». En complément de l'application de ces mesures d'hygiène dites « barrières » :

- le port du masque est obligatoire en permanence par chaque passager de plus de 11 ans pendant le voyage ;
- l'exploitant doit permettre un accès à un point d'eau et à du savon ou à un distributeur de gel hydroalcoolique pour les passagers.

Pour les navires à passagers mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

- les sanitaires doivent être ouverts et faire l'objet d'une désinfection régulière ;
- les membres de l'équipage en contact avec les passagers doivent porter en permanence un masque et des gants pendant le voyage ;
- les surfaces les plus fréquemment touchées par les passagers devront faire l'objet d'une désinfection poussée après chaque traversée.

Pour les navires mentionnés à l'article 1 : l'exploitant organise les modalités de circulation des personnes et met en place une signalétique adaptée.

Pour les navires mentionnés à l'article 2 :

- les déplacements de passagers sont interdits sur le navire pendant le voyage.
- l'ensemble des emménagements passagers doit faire l'objet d'un nettoyage après chaque voyage.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

2/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Article 3 - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

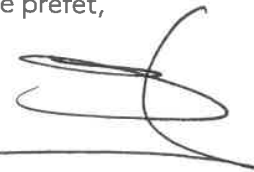
Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète du Havre et le sous-préfet de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président du conseil régional de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

20 MAI 2020

le préfet,

Pierre-André DURAND



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Ampliation :

Sous-préfectures de Dieppe et du Havre

Copies

- DDTM 76 / DML
- Capitainerie du Port de Rouen
- Capitainerie du Port du Havre
- Capitaineries de Dieppe
- Capitainerie Le Tréport
- Capitainerie de Fécamp
- Conseil Régional de Normandie
- CROSS Gris-Nez
- DIRM MEMN (Centre de Sécurité des Navires)
- Préfecture maritime de la manche et de la mer du nord

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

4/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-20-005

arrêté préfectoral autorisant la réouverture de l'abbaye de
Saint-Martin-de-Boscherville

Arrêté

autorisant l'ouverture au public de l'abbaye Saint-Georges à Saint-Martin-de-Boscherville

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du président du Conseil Départemental visant à autoriser l'ouverture au public des bâtiments et des jardins de l'abbaye Saint-Georges à Saint-Martin-de-Boscherville ;
- VU** l'avis favorable à la réouverture de l'abbaye du maire de Saint-Martin-de-Boscherville ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accueil au public des musées, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et après avis du maire, autoriser l'ouverture au public, dans des conditions permettant le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, des musées dont la fréquentation est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** Que le président du Conseil départemental a formulé une demande d'ouverture au public des bâtiments et des jardins de l'abbaye Saint-Georges à Saint-Martin-de-Boscherville ;
- CONSIDÉRANT** Que la fréquentation habituelle du lieu est essentiellement locale et que la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population puisque le nombre de visiteurs pouvant accéder en même temps aux différents espaces de visites sera limité ;
- CONSIDÉRANT** Que les modalités d'organisation et de contrôle, prévues par le plan de sécurité sanitaire « covid 19 » rédigé par le Conseil Départemental de Seine-Maritime à l'appui de sa demande de réouverture au public des bâtiments et des jardins de l'abbaye Saint-Georges à Saint-Martin-de-Boscherville, sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et à prévenir le risque de rassemblements de plus de dix personnes conformément aux dispositions des articles 1 et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le président du Conseil départemental, l'ouverture au public des bâtiments et des jardins de l'abbaye Saint-Georges à Saint-Martin-de-Boscherville peut être autorisée ;
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

- Article 1** A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'ouverture au public des bâtiments et des jardins de l'abbaye Saint-Georges à Saint-Martin-de-Boscherville est autorisée jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.
- Article 2** L'abbaye Saint-Georges à Saint-Martin-de-Boscherville doit veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi qu'à prévenir tout rassemblement de plus de dix personnes dans l'enceinte du parc conformément aux dispositions des articles 1 et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020.
Le nombre de visiteurs pouvant accéder en même temps à l'espace des expositions situé à l'étage du bâtiment conventuel ainsi qu'à la boutique sera limité à 6 personnes tandis que la visite de la chapelle sera limitée à 4 personnes.
- Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.
- Article 4** Le président du conseil départemental,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Rouen,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-cabinet-ordrepUBLIC@seine-maritime.gouv.fr

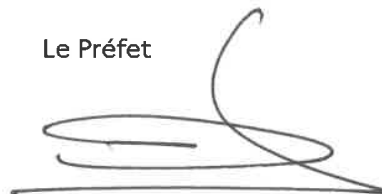
Le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la
Seine-Maritime,
Le maire de la commune de Saint-Martin-de-Boscherville,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République
territorialement compétent.

À ROUEN, le 20 mai 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-20-006

Arrêté préfectoral autorisant la réouverture du musée des traditions et des arts normands à Martainville Epreville

Arrêté

autorisant l'ouverture au public du musée des traditions et arts normands à Martainville-Epreville

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du président du Conseil Départemental visant à autoriser l'ouverture au public du musée des traditions et arts normands à Martainville-Epreville ;
- VU** l'avis favorable du maire de Martainville-Epreville à la réouverture du musée ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accueil au public des musées, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et après avis du maire, autoriser l'ouverture au public, dans des conditions permettant le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, des musées dont la fréquentation est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** Que le président du Conseil départemental a formulé une demande d'ouverture au public du musée des traditions et arts normands à Martainville-Epreville ;
- CONSIDÉRANT** Que la fréquentation habituelle du lieu est essentiellement locale et que la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;
- CONSIDÉRANT** Que les modalités d'organisation et de contrôle, prévues par le plan de sécurité sanitaire « covid 19 » rédigé par le Conseil Départemental de Seine-Maritime à l'appui de sa demande de réouverture du musée des traditions et arts normands, sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et à prévenir le risque de rassemblements de plus de dix personnes conformément aux dispositions des articles 1 et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le président du Conseil départemental, l'ouverture du musée des traditions et des arts normands à Martainville-Epreville peut être autorisée ;
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

- Article 1** A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'ouverture au public du musée des traditions et des arts normands, situé à Martainville-Epreville, est autorisée jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.
- Article 2** Le musée des traditions et des arts normands doit veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi qu'à prévenir tout rassemblement de plus de dix personnes dans l'enceinte du musée conformément aux dispositions des articles 1 et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020.
- Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.
- Article 4** Le président du conseil départemental,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Rouen,
Le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime,
Le maire de la commune de Martainville-Epreville,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

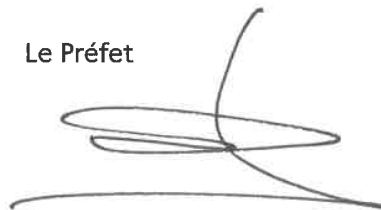
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-cabinet-ordrepublic@seine-maritime.gouv.fr

Article 5

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 20 mai 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-cabinet-ordrepub@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-20-007

Arrêté préfectoral autorisant la réouverture du musée
Victor Hugo à Rives-en-Seine



Arrêté

autorisant l'ouverture au public du musée Victor Hugo à Rives-en-Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du président du Conseil Départemental visant à autoriser l'ouverture au public du musée Victor Hugo à Rives-en-Seine ;
- VU** l'avis favorable du maire de Rives-en-Seine à la réouverture du musée ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accueil au public des musées, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et après avis du maire, autoriser l'ouverture au public, dans des conditions permettant le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, des musées dont la fréquentation est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

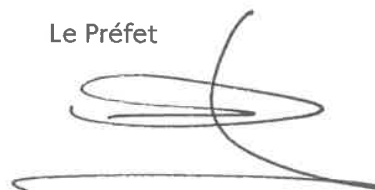
- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** Que le président du Conseil départemental a formulé une demande d'ouverture au public du musée Victor Hugo à Rives-en-Seine ;
- CONSIDÉRANT** Que la fréquentation habituelle du lieu est essentiellement locale et que la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;
- CONSIDÉRANT** Que les modalités d'organisation et de contrôle, prévues par le plan de sécurité sanitaire « covid 19 » rédigé par le Conseil Départemental de Seine-Maritime à l'appui de sa demande de réouverture du musée Victor Hugo, sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et à prévenir le risque de rassemblements de plus de dix personnes conformément aux dispositions des articles 1 et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le président du Conseil départemental, l'ouverture du musée Victor Hugo à Rives-en-Seine peut être autorisée ;
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

- Article 1** A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'ouverture au public du musée Victor Hugo, situé à Rives-en-Seine, est autorisée jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.
- Article 2** Le musée Victor Hugo doit veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi qu'à prévenir tout rassemblement de plus de dix personnes dans l'enceinte du musée conformément aux dispositions des articles 1 et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020.
- Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.
- Article 4** Le président du conseil départemental,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Rouen,
Le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,
Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime,
Le maire de la commune de Rives-en-Seine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 20 mai 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-cabinet-ordrepub@seine-maritime.gouv.fr